

DECISION DU MAIRE

N° 2024-001

Objet :

Accueil de Loisirs Périscolaire et restaurant scolaire
Participation des familles à compter
du 1^{er} janvier 2024

Le Maire de la commune de Gignac,

Vu les articles L 2122-22 et L212 le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 juin 2020 enregistrée en Préfecture de l'Hérault le 04 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire,

Vu la décision du Maire n° 2021-082 du 23 août 2021, visée par la Préfecture de l'hérault le 23 août 2021 portant sur les tarifs Accueil de Loisirs Périscolaire (A.L.P.) du mercredi à compter du 1er septembre 2021,

Vu la décision n° 2022-021 du 28 février 2022, visée par la Préfecture de l'Hérault le 1^{er} mars 2022 portant sur les tarifs Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole et Restaurant Scolaire à compter du 1er septembre 2022.

Considérant qu'il convient de mettre à jour ces tarifs dans le cadre de l'instauration de la semaine scolaire sur 4 jours,

***** DECIDE *****

Article 1 : les participations des familles à l'Accueil de Loisirs Périscolaire et au restaurant scolaire sont ainsi fixées à compter du 1^{er} septembre 2023.

LUNDI - MARDI - JEUDI - VENDREDI									
Avec réservation	accueil du matin	accueil du temps méridien			accueil du soir				
	07h30/08h30 = 1h	1h30mn d'accueil	repas au restaurant scolaire (30mn)	Total	Pôle express ou activité - 16h30/18h00 = 1h30	Goûter	Total pour 1h30 avec goûter	Supplément soir 18h00/18h30	Total pour 2h avec goûter
Quotient familial de 0 à 400 €	0,70 €	1,05 €	1,00 €	2,05 €	1,05 €	0,60 €	1,65 €	0,35 €	2,00 €
Quotient familial de 401 à 800 €	0,90 €	1,35 €	1,00 €	2,35 €	1,35 €	0,60 €	1,95 €	0,45 €	2,40 €
Quotient familial de 801 à 1.200 €	1,00 €	1,50 €	3,00 €	4,50 €	1,50 €	0,60 €	2,10 €	0,50 €	2,60 €
Quotient familial de 1.200 à 1.600 €	1,10 €	1,65 €	3,70 €	5,35 €	1,65 €	0,60 €	2,25 €	0,55 €	2,80 €
Quotient familial > à 1.601 €	1,30 €	1,95 €	3,70 €	5,65 €	1,95 €	0,60 €	2,55 €	0,65 €	3,20 €
<u>Sans réservation</u>									
Pas de condition de revenus	2,30 €	3,45 €	5,00 €	8,45 €	3,45 €	0,60 €	4,05 €	1,15 €	5,20 €
Cas particuliers des P.A.	Accusé de réception en préfecture N° 2024-01144-20240118-ARR2024-001 Date de télétransmission : 18/01/2024 Date de réception préfecture : 18/01/2024			Seul le montant de l'accueil sera réclamé aux familles					

MERCREDI

<u>Avec réservation</u>	accueil 1/2 journée	1/2 journée + repas au restaurant scolaire				Accueil à la journée 7h30 à 18h30 = 11 h (repas et goûter inclus)			
	07h30/12h00 ou 14h00/18h30 = 4h30mn	1/2 journée = 4h30mn	Temps méridien 1h30	repas au restaurant scolaire (30 mn)	Total		matin + midi avec repas	après-midi	Total
Quotient familial de 0 à 400 €	3,15 €	3,15 €	1,05 €	3,70 €	7,90 €		7,90 €	3,15 €	11,05 €
Quotient familial de 401 à 800 €	4,05 €	4,05 €	1,35 €	3,70 €	9,10 €		9,10 €	4,05 €	13,15 €
Quotient familial de 801 à 1 200 €	4,50 €	4,50 €	1,50 €	3,70 €	9,70 €		9,70 €	4,50 €	14,20 €
Quotient familial de 1 200 à 1.600 €	4,95 €	4,95 €	1,65 €	3,70 €	10,30 €		10,30 €	4,95 €	15,25 €
Quotient familial > à 1 601 €	5,85 €	5,85 €	1,95 €	3,70 €	11,50 €		11,50 €	5,85 €	17,35 €
Prestation "accompagnement aux activités associatives du mercredi" : 2 €									
Supplément SORTIES : 3 €									
Pour les familles dont le quotient familial du mois de janvier 2024 est inférieur ou égal à 800€ et bénéficiaire d'une prestation telle que définie dans les conditions générales du Règlement Intérieur d'Action Sociale., une aide aux loisirs de la C.A.F. de 2,30 € par demi-journée par enfant bénéficiaire, nés entre le 1 ^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2022, pourra être déduite									

Article 2 : Inscrit la recette au budget de la commune.

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et sera publiée sur le site de la Mairie. Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault et à Monsieur le responsable du Service de Gestion Comptable Cœur d'Hérault.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Gignac, le 18 janvier 2024
Le Maire,
Jean-François SOTO.



Accusé de réception en préfecture
034-213401144-20240118-ARR2024-001-DE
Date de télétransmission : 18/01/2024
Date de réception préfecture : 18/01/2024

